

Annexe 1

DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE DE CLOYES-SUR-MARNE

**Consultation du public relative à une demande d'autorisation
environnementale d'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires
sollicitée par la société BLANDIN**

**Consultation réalisée au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement (ICPE), du 23 avril au 23 juillet 2026**

Référence : Décision du tribunal administratif N° E26000017/51

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Déroulement de la consultation

Conformément aux dispositions de la loi Industrie verte, la consultation du public concernant votre projet a été conduite pendant trois mois ; ouverte le 23 avril, elle s'est clôturée le 23 juillet 2026.

Information du public

Le dossier de consultation sur support papier a été mis à la disposition du public pendant les jours et heures d'ouverture de la mairie de Cloyes-sur-Marne, savoir les mardis de 18 à 19 heures et les samedis de 13 à 14 heures, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la marne. Il était aussi consultable sur le registre numérique que vous avez choisi et que j'ai validé le 14 avril 2026.

Le dossier a été consulté à 1.582 reprises, 858 personnes ont téléchargé au moins un document du dossier sur lequel j'ai intégré au fil de leur rendu les avis des services de l'Etat

Deux réunions ont été tenues en mairie de Cloyes-sur-Marne, le mardi 5 mai de 19h00 à 20h35, et le jeudi 2 juillet de 18h30 à 19h30. Aucune personne n'y ayant assisté, vous avez présenté votre projet lors de la première à Monsieur ROYER, maire de la commune venu ouvrir la salle de réunion. S'agissant de la seconde réunion, en l'absence une nouvelle fois de tout public, j'ai décidé d'y mettre fin au bout d'une heure.

Possibilités de dépôt des observations

Les observations pouvaient être déposées par le public à la fois sur le registre numérique que vous aviez choisi et de façon manuscrite à la mairie.

Bilan des observations

Aucune observation écrite n'a été déposée sur support papier, mais dix-neuf observations ont en revanche été intégrées sur le registre numérique.

Les deux premières donnent un avis défavorable au projet en mettant en avant les incidences générées par l'exploitation de la carrière située à proximité des habitations, à environ 200 mètres pour l'une d'elle.

Sont évoquées dans les autres observations :

* Les conséquences néfastes du projet pendant la phase d'extraction sur la qualité de vie des riverains : nuisances sonores des engins d'exploitation, circulation accrue de poids lourds,

* Les conséquences du projet sur le long terme :

- Présence à proximité immédiate du site d'un château d'eau et d'une station de pompage qui, s'ils sont mentionnés dans le dossier, n'ont pas fait l'objet d'analyses quant aux risques de pollution ou d'altération de la ressource en eau avec des conséquences importantes pour l'approvisionnement des habitants.

Seul le captage d'eau potable de Cloyes-sur-Marne situé à 1,2 kilomètre au sud ouest du projet et présenté comme hors aval hydraulique, a fait l'objet d'une simulation piézométrique. Il n'est pas mentionné si ce captage alimente le château d'eau et sa station de pompage ou bien si ceux-ci sont alimentés par un ouvrage de prélèvement plus proche, et dans cette hypothèse, celui-ci a-t-il fait l'objet d'une évaluation de vulnérabilité spécifique ?

L'extraction de matériaux devant être réalisée en eau, au contact direct de la nappe phréatique, risque comme indiqué dans l'étude de dangers d'augmenter la vulnérabilité de la nappe aux pollutions.

- Emissions de poussières notamment de silice cristalline susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants, et interrogation sur l'observation des recommandations de l'ANSES en la matière.

- Proximité des habitations, l'une d'elle se situant à environ 200 mètres du site a-t-elle été intégrée comme zone règlementée dans l'étude acoustique ?

- Risque lié à la présence sur site, évoquée dans le dossier, de bombes de la seconde guerre mondiale pouvant avoir des conséquences dans plusieurs secteurs recensés dans la Base ARIA sous le domaine «carrière» alors que le risque d'explosion d'une arme de guerre enfouie est qualifié de très improbable dans ce même dossier.

Des contradictions sur ce même risque sont aussi constatées ; recensement dans l'accidentologie sectorielle puis indication dans un autre paragraphe d'un non recensement dans le secteur d'activité carrière amenant à une qualification de très improbable et à l'écartement du risque dans le tableau d'analyse.

Interrogation sur la base factuelle ayant permis de qualifier de très improbable le risque de découverte d'un engin explosif. Cette non probabilité a-t-elle une incidence sur la gravité

retenue dans le tableau d'évaluation des risques et la décision prise de ne pas réaliser d'étude détaillée ?

- Interrogations sur l'absence dans le dossier, et demande de fourniture d'un tableau d'analyse des risques de probabilité et de gravité des conséquences humaines pour les dix scénarios recensés, et non de simples formulations qualitatives.

- Demande de communication de la distance exacte mesurée et cotée sur plan, entre le site du projet et la ligne électrique haute tension aérienne ainsi que des résultats de la déclaration de commencement des travaux permettant de vérifier le respect en tous points de la bande de retrait réglementaire.

- Afin de préserver la qualité de la nappe phréatique, demande de communication de l'implantation précise des piézomètres prévus sur site, de la fréquence des relevés et des paramètres analysés, des seuils de déclenchement des alertes et des actions correctives en cas de constat de dégradation.

- Demande concernant l'analyse du risque de canicule avec actualisation de celui-ci, les données utilisées datant de 1991 à 2020, ainsi que les mesures spécifiques prévues pour la protection du personnel en cas d'intensification des phénomènes caniculaires.

- Concernant l'indication dans le dossier d'absence de submersion des parcelles du projet, demande d'indication d'une analyse du risque de rupture de barrage en lien avec le Lac du Der cumulé avec une crue de la Marne et la date d'édition de la cartographie d'aléa utilisée.

Sont aussi mentionnés des risques de dégradation de l'environnement : paysages, faune, flore, écosystème, ressource en eau, perte probable de valeur des biens immobiliers à proximité.

Une demande de prise en compte de ces avis, un réexamen du dossier, l'adoption privilégiée d'alternatives respectueuses de la population et de l'environnement, voire un abandon du projet au profit de solutions plus respectueuses de l'environnement, sont enfin sollicités.

D'autres observations s'appliquent plus précisément aux éléments constituant le dossier de consultation, aux avis rendus par les services de l'Etat et les personnes publiques associées, et aux appréciations qui doivent en être faites :

- sur l'articulation des deux avis SRER figurant dans le dossier avec les documents techniques de celui-ci. A partir de quel avis le dossier a-t-il été construit et comment la commissaire enquêtrice peut-elle s'en assurer ?

- sur la nature précise et les recommandations du document archéologique : prescriptions d'un diagnostic, présentation de résultats ou bien décision d'archéologie préventive et articulation avec le calendrier de réalisation du projet comprenant les obligations de son porteur avant les travaux de terrassement ?

- sur la complétude de l'avis de la MRAe par rapport aux réglementations nationale et européenne et la possibilité de la commissaire enquêtrice de s'en assurer ;

- sur la nature et l'étendue de la compensation agricole prescrite dans l'avis figurant dans le dossier par rapport à la consommation qui sera générée par la carrière. Comment a-t-elle été dimensionnée, correspond-elle à la surface agricole et la valeur agronomique de celle-ci ? Cette compensation sera-t-elle effective avant le début de l'exploitation ?

- sur la démonstration de la compatibilité du projet avec les documents de planification notamment le schéma régional des carrières Grand Est dont les orientations sur les nouvelles ouvertures de carrières dans la plaine champenoise constituent le cadre de référence le plus contraignant pour ce type de projet.

Une dernière observation émet un avis favorable au projet, mettant en avant sa qualité : emprise limitée, rythme d'extraction modéré, absence d'installation de traitement sur le site, importance de l'extraction prévue pour l'alimentation du département de la Marne en matériaux de construction nécessaires au secteur du bâtiment et des travaux publics, remise en état écologique des lieux.

Précisions demandées par la commissaire enquêtrice

Il est précisé dans le dossier de consultation que le projet de réaménagement du site, inclus dans le dossier, a reçu l'accord du maire de la commune. Celui-ci n'y figurant cependant pas, peut-il m'être transmis afin de pouvoir l'inclure dans le rapport de consultation ?

Le compromis de vente des parcelles concernées figure dans le dossier, leur vente effective a-t-elle été réalisée ?

Quels types de mesures seront-ils utilisés pour éviter la dispersion des poussières ?

Des piétons empruntent-ils les deux chemins ruraux qui seront utilisés par les poids lourds ?

Le 24 juillet 2026

Brigitte NOEL

Commissaire enquêtrice

Monsieur Guillaume PENART

Directeur d'exploitation de la société BLANDIN